

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1005 vom 9. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_1005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__1005)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1005 du 9 novembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1005 del 9 novembre 2018

### Regeste

AYANT DROIT, ALLOCATION POUR IMPOTENT, LOI SUR L'ÉTAT HÔTE, PERSONNEL DIPLOMATIQUE | 1b LAI, 9 LAI, 1a LAVS

### Erwägungen

#### E. 9

al. 2 LAI ne sont partant pas réalisées. En conclusion, compte tenu de la systématique de l'art. 9 LAI, il doit exister un lien d'assujettissement de l'ayant droit ou de l'un au moins de ses parents pendant la durée de l'allocation des prestations en cause également lorsque le droit à ces prestations est fondé sur l'art. 9 al. 3 LAI. 5.3. Il résulte de ce qui précède que la juridiction cantonale n'était pas en droit de maintenir les prestations en cause compte tenu de la fin de l'assujettissement de la mère de l'intimée à l'AVS/AI. Dans ces circonstances, elle ne pouvait pas s'abstenir d'examiner la question de savoir si l'intimée partageait les privilèges et immunités accordés à ses parents ou pouvait se prévaloir de son statut actuel au regard du droit des étrangers (consid. 4 du jugement entrepris). Dans l'hypothèse où A.\_\_\_\_\_ réaliserait elle-même les conditions d'assujettissement à l'AVS/AI conformément à l'art. 9 al. 1 bis LAI, le droit aux prestations litigieuses pourrait être maintenu. En l'absence de toute constatation quant au statut de l'intimée au regard de l'assujettissement à l'AVS/AI, il convient de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle examine ce point et rende une nouvelle décision. D. a) Reprenant l'instruction de la cause, la Cour de céans a, par courrier du 8 décembre 2017, interpellé la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et lui a posé les questions suivantes : • Quels sont les privilèges et immunités rattachés aux cartes de légitimation délivrées à B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ? • A.\_\_\_\_\_ partage-t-elle les privilèges et immunités accordés à ses parents ? • A.\_\_\_\_\_ est-elle titulaire d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères ? • En cas de réponse négative, pour quelles raisons A.\_\_\_\_\_ ne s'est-elle pas vue attribuer une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères ? b) Par courrier du 18 décembre 2017, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales a communiqué ce qui suit : M. B.\_\_\_\_\_ et Mme F.\_\_\_\_\_ se sont mariés le 3 février 2015 à [...]. M. B.\_\_\_\_\_, ressortissant [...], est arrivé en Suisse le 9 octobre 2005 pour prendre ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Mme F.\_\_\_\_\_, ressortissante [...], est arrivée en Suisse le 16 juillet 2007. M. B.\_\_\_\_\_, en sa qualité de haut fonctionnaire de l'Organisation internationale du travail (OIT), est actuellement titulaire d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de type « C » correspondant à son grade. Il jouit du statut diplomatique. Mme F.\_\_\_\_\_ a été engagée par l'ONU comme fonctionnaire professionnelle le 2 juin

2014. Elle a ainsi reçu une carte de légitimation du DFAE de type « D » correspondant à son grade. Cette carte lui a été délivrée en échange de son permis C. Conformément aux règles, les fonctionnaires étrangers, qui vivent en Suisse et qui sont titulaires d'un permis au moment de leur engagement, doivent obligatoirement échanger leur permis contre une carte de légitimation. A la fin de leurs fonctions pour le compte de l'organisation internationale, ils récupèrent le permis qu'ils possédaient auparavant. Le 12 juin 2015, une carte de légitimation du DFAE de type « C » a été délivrée à Mme F. \_\_\_\_\_ en tant qu'épouse d'un haut fonctionnaire. Sa carte de type « D » a été annulée. Selon la pratique de la Mission suisse, le conjoint d'une personne jouissant du statut diplomatique qui est, lui-même, engagé par une organisation internationale mais dans une fonction ne lui donnant pas droit à un statut diplomatique, peut demander à recevoir une carte de légitimation du DFAE de type « C » en sa qualité de conjoint. C'est ce que Mme F. \_\_\_\_\_ a choisi et l'OIT, employeur de M. B. \_\_\_\_\_, nous a présenté une telle demande. M. B. \_\_\_\_\_ et Mme F. \_\_\_\_\_, en leur qualité de fonctionnaires internationaux, ne sont pas soumis aux assurances sociales suisses et ne peuvent pas y adhérer même sur une base volontaire (art. 1 b RAVS). Ils ne sont pas tenus de s'assurer à l'assurance-maladie suisse, mais peuvent le faire sur une base volontaire (art. 6 OAMal). Ils sont tous deux affiliés au régime de prévoyance mis en place par leur organisation internationale respective. Ils bénéficient tous deux d'une exonération fiscale sur le revenu et la fortune comme le prévoient les accords de siège conclus par le Conseil fédéral avec l'OIT et l'ONU. M. B. \_\_\_\_\_ jouit d'une immunité diplomatique (immunité de juridiction et d'exécution administrative, civile et pénale pour les actes fonctionnels et privés). Mme F. \_\_\_\_\_ jouit d'une immunité de juridiction fonctionnelle en sa qualité de fonctionnaire de l'ONU et, pour ses actes privés, elle est couverte par une immunité diplomatique découlant du statut de son époux. Les parents de l'enfant, A. \_\_\_\_\_, n'ont pas demandé à leur organisation respective de solliciter la délivrance d'une carte de légitimation en sa faveur. Ils ont choisi qu'elle reste au bénéfice de son permis C avec l'accord du Service de la population du canton de [...]. Les règles prévoient, en effet, que les membres de famille, ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE, sont libres, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes, de demander à l'office cantonal de la population du lieu de domicile de pouvoir conserver leur permis au lieu de recevoir, en échange, une carte de légitimation. A. \_\_\_\_\_ ne jouit pas de privilèges, ni d'immunités vu qu'elle est au bénéfice d'un permis. c) Dans ses déterminations du 15 janvier 2018, A. \_\_\_\_\_ a constaté que les explications fournies par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies venaient confirmer les explications transmises dans son recours du 23 octobre 2015. Elle a par conséquent maintenu ses conclusions. d) Dans ses déterminations du 30 mai 2018, l'office AI a, en se référant à une prise de position de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) du 25 janvier 2018, estimé qu'il existait des doutes légitimes quant à la question de savoir si A. \_\_\_\_\_ avait obtenu un permis C de bon droit. Préalablement à toute prise de position de sa part, il a requis de la Cour de céans qu'elle invite l'Office des migrations du canton de [...] à procéder à un nouvel examen du statut de A. \_\_\_\_\_ au regard du droit des étrangers et à rendre une nouvelle décision à ce sujet. e) Par courrier du 7 juin 2018, le Juge instructeur a informé l'office AI qu'aucune suite ne serait donnée à sa requête. En premier lieu, il semblait ressortir du courrier de l'OFAS que le Service de la population n'avait pas l'intention de revenir sur l'octroi du permis C accordé à A. \_\_\_\_\_, puisqu'aucune mesure n'avait été requise après son interpellation par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Ensuite, il n'appartenait pas à la Cour des assurances sociales du Tribunal

cantonal d'interférer dans une procédure qui ne relevait pas de son domaine de compétence, singulièrement de requérir de la part du Service de la population un réexamen du statut de A. \_\_\_\_\_ au regard du droit des étrangers. Finalement, il n'y avait pas lieu de tenir compte de circonstances qui étaient survenues postérieurement au 25 septembre 2015, dès lors que, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales doit apprécier la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. f) Dans ses déterminations du 18 juin 2018, l'office AI a conclu une nouvelle fois au rejet du recours. A son avis, dans la mesure où les deux parents étaient exemptés en raison de leur immunité diplomatique et, partant, n'avaient aucun rattachement avec la Suisse, le domicile en Suisse au sens de l'art. 1 a al. 1 LAVS de l'enfant n'était pas réalisé. Quant au permis C, c'était à tort qu'il avait été maintenu en 2014, au moment où la mère avait changé de statut. E n d r o i t : 1. La Cour des assurances sociales doit statuer à nouveau dans cette affaire, après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 19 juillet 2017. a) En substance, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était nécessaire, pour que le droit aux prestations soit maintenu, qu'il existe un lien d'assujettissement de l'ayant droit lui-même (art. 9 al. 1bis LAI) ou de l'un de ses parents (art. 9 al. 2 LAI). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 9 al. 2 LAI ne sont pas remplies, les parents de la recourante, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, n'étant plus assujettis à l'assurance-vieillesse et survivants. 2. En vertu de l'art. 9 al. 1bis LAI, le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement. 3. a) Selon l'art. 1 b LAI (la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20), sont assurées conformément à cette loi les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1 a et 2 LAVS. b) D'après l'art. 1 a al. 1 LAVS, sont notamment assurés conformément à cette loi les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). c) Dès lors que l'assurance-vieillesse et survivants est une assurance populaire (« Volksversicherung ») générale et obligatoire, la qualité d'assuré est ainsi reconnue à toute personne qui habite ou travaille en Suisse. En d'autres mots, sont obligatoirement assurées les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse (frontaliers et travailleurs étrangers y compris) ainsi que les autres personnes domiciliées en Suisse, soit les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Compte tenu du caractère strictement personnel de la qualité d'assuré, aucune règle légale ne permet de considérer un enfant comme exclu de l'assurance au motif que ses parents en sont exemptés conformément à l'art. 1 a al. 2 LAVS (ATF 97 V 33 et la référence citée). d) Pour l'assurance obligatoire proprement dite, l'affiliation a lieu de par la loi (ex lege) ; il suffit qu'une personne remplisse une de ces conditions pour être assurée. Ainsi, l'affiliation au régime de l'AVS/AI peut être qualifiée d'automatique étant donné que l'assujettissement commence au moment où l'une des conditions de l'art. 1 a al. 1 LAVS se trouve réalisée et où elle cesse au moment où celle-ci n'est plus remplie ( MICHEL VALTERIO , Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Schulthess 2011, p. 25, n° 40). e) La question de l'assujettissement à l'assurance-vieillesse et survivants doit être clairement distinguée de celle portant sur l'obligation de cotiser (art. 3 ss LAVS) et de celle portant sur le droit aux prestations. Être assuré obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants n'induit pas nécessairement une obligation de payer des cotisations ou le droit à une rente (UELI KIESER, Alters- und Hinterlassenversicherung, in Schweizerisches

Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3 e édition, Bâle 2016, p. 1231, n ° 97). 4. a) D'après l'art. 1 a al. 2 LAVS, ne sont pas assurés : a. les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public ; b. les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes ; c. les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte ; le Conseil fédéral règle les modalités. b) En vertu de l'art. 1 b let. c RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), sont notamment considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités au sens de l'art. 1 a al. 2 let. a LAVS les personnes bénéficiaires visées à l'art. 2 al. 2 let. a LEH (loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte ; RS 192.12) et les membres de leur famille sans activité lucrative, lorsque ces personnes bénéficiaires sont appelées en qualité officielle auprès d'une organisation intergouvernementale, d'une institution internationale, d'un secrétariat ou autre organe créé par un traité international, d'une commission indépendante, d'un tribunal international, d'un tribunal arbitral ou d'un autre organisme international au sens de la LEH. c) Selon l'art. 43 al. 1 let. b et c OASA (ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201), les conditions d'admission fixées par la LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20) ne sont pas applicables aux fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, ainsi qu'au personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction. Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes désignées à l'art. 43 al. 1 let. b OASA sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles ; ils reçoivent alors une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA). De même, le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 21 ans des personnes désignées à l'art. 43 al. 1 let. c OASA sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles ; ils reçoivent alors une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 3 OASA). d) En vertu de l'art. 3 al. 1 OLCP (ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes ; RS 142.203), cette ordonnance ne s'applique ni aux ressortissants de l'UE et de l'AELE ni aux membres de leur famille qui entrent dans le champ d'application de l'art. 43 al. 1 let. a à d OASA. e) Selon les Directives du Secrétariat d'Etat aux Migrations (Directives et commentaires Domaine des étrangers [Directives LEtr], ch. 7.1.1), les personnes qui accompagnent le titulaire d'une carte de légitimation du DFAE au sens de l'art. 17 al. 1 let. a OLEH (ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte ; RS 192.121) et qui peuvent se prévaloir de l'ALCP demeurent libres de demander à l'autorité cantonale compétente en matière de migration une autorisation de séjour UE/AELE en lieu et place d'une carte de légitimation du DFAE (voir également le ch. 1.3.4 des Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP], ainsi que le ch. 2.3 des lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation du DFAE aux fonctionnaires des organisations internationales du 15 juillet 2015 établies par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève). 5. Compte tenu du caractère strictement personnel de la qualité d'assuré, il convient d'examiner la situation de la recourante à la seule lumière

de son statut au regard du droit des étrangers, indépendamment des exemptions dont bénéficient ses parents. a) En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier et de l'instruction complémentaire menée par la Cour de céans auprès de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que la recourante est domiciliée en Suisse, est au bénéfice d'un permis d'établissement (valable jusqu'au 25 juin 2019), ne dispose pas d'une carte de légitimation allouée par le DFAE et ne jouit, pour ce motif, d'aucun privilèges ou immunités. Au vu de son statut au regard du droit des étrangers, la recourante est obligatoirement assujettie à l'assurance-vieillesse et survivants en vertu de l'art. 1 a al. 1 let. a LAVS et, partant, réalise la condition définie à l'art. 9 al. 1bis LAI, si bien que son droit aux prestations litigieuses doit être maintenu. b) Contrairement à ce que tentent de soutenir l'office intimé et l'OFAS dans leurs écritures respectives, il n'appartient pas au juge des assurances sociales d'examiner à titre préjudiciel, dans le cadre d'un litige portant sur l'assujettissement à l'assurance-vieillesse et survivants, le statut juridique de la personne assurée au regard du droit des étrangers. En effet, dans la mesure où le statut de la recourante a été examiné par les autorités compétentes en la matière, la Cour de céans n'a pas à revoir le bien-fondé de la décision d'octroi d'un permis d'établissement. Au demeurant, rien ne laisse à penser que l'octroi à la recourante d'un permis d'établissement soit contraire au droit. Il ressort des directives établies par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. consid. 4e supra) que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une carte de légitimation du DFAE qui peuvent se prévaloir de l'ALCP sont libres de demander l'octroi d'une carte de légitimation du DFAE ou de requérir une autorisation de séjour UE/AELE. 6. a) En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et les décisions entreprises annulées. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). c) La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'000 fr. et de mettre à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.